



*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**Unité Territoriale des Bouches du Rhône**  
**Subdivision d'Aix-en-Provence 1**  
440, rue Albert Einstein  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

04.42.91.59.00  
04.42.38.92.55

D/Aix/  
S3IC 64-00001-P1  
—  
SPR n°

**01 7 3**

Aix-en-Provence, le - 2 FEV. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur  
ALTEO Gardanne  
Route de Biver  
B.P. 62

**13541 - GARDANNE CEDEX**

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 4 mai 2016, ALTEO GARDANNE, rejets atmosphériques

Référ. : Votre courrier de réponse du 20 juin 2016

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 4 mai 2016, ciblée sur le respect des normes de rejets atmosphériques.

Suite à cette visite d'inspection, une liste d'écart vous a été notifiée.

Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**Ecarts relevés :**

Ecart n°1 : Absence de présentation au Préfet avant le 31/12/2015 du cahier des charges détaillé permettant le déploiement de la solution technique retenue pour limiter les Nox des fours 3, 4 et 5 à 500 mg:Nm3 au 31/12/2018 ; Ecart aux dispositions de l'article 4.3.1.6 de l'ap du 15/11/2010.

Suites données : Ecart levé et soldé (cahier des charges remis).

Ecart n°2 : Au vu des autosurveillances de janvier 2016 et de février 2016, et confirmé par l'exploitant, les chaudières HP2 et HP3 ne respectent pas les 100 mg/Nm3 de NOx ; Ecart aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'ap du 28/12/2015.

Suites données : Une proposition d'arrêté de mise en demeure est adressée au Préfet des Bouches du Rhône.

Ecart n°3 : L'autosurveillance air n'est pas accompagnée d'un rapport de synthèse qui traite de l'interprétation des résultats et en particulier de l'application de l'article 8.2.4 ; Ecart aux dispositions de l'article 9.6 de l'ap du 28/12/2015.

Suites données : Ecart levé et soldé

Ecart n°4 : La partie air de l'autosurveillance (janvier et février 2016) est inexploitable : VLE fausses, absence de flux journaliers, absence de moyennes mensuelles, absence de mesures de poussières sur chaudières BP, etc...absence de l'application des règles de l'article 3.2.4 ; Ecart aux dispositions de l'article 9.1.1 de l'ap du 28/12/2015.

Suites données : Ecart levé et soldé

Ecart n°5 : Les mesures en continu avec enregistrement pour les chaudières et pour les fours en ce qui concerne débit, température, pression, teneur en vapeur d'eau et CO ne font pas systématiquement l'objet de mesure par capteur au niveau de la cheminée, mais de calculs. Ecart par rapport aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015.

Suites données : Une proposition d'arrêté de mise en demeure est adressée au Préfet des Bouches du Rhône, à l'exception du débit qui peut être calculé.

#### Remarques relevées :

Aucune remarque.

#### Ecarts relevés lors des inspections précédentes :

Les écarts des précédentes inspections n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier ainsi que les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef du Service Prévention des Risques



Stéphane CALPENA